

## Réactions à la notification TRIS 2024/0289/BE

---

Le 30 mai 2024, la Belgique a notifié sous TRIS un arrêté royal modifiant les arrêtés royaux du 30 mai 2021 concernant la mise dans le commerce de nutriments et de denrées alimentaires auxquelles des nutriments ont été ajoutés, du 29 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de compléments alimentaires.

Cette notification appelle les commentaires suivants :

### **1. La Belgique modifie unilatéralement la définition des compléments alimentaires telle qu'elle est rédigée à l'article 2 de la directive 2002/46/CE**

La définition des compléments alimentaires est harmonisée par la directive 2002/46/CE qui dispose qu'on entend par « *compléments alimentaires* », *les denrées alimentaires dont le but est de compléter le régime alimentaire normal et qui constituent une source concentrée de nutriments ou d'autres substances ayant un effet nutritionnel ou physiologique seuls ou combinés, commercialisés sous forme de doses, à savoir les formes de présentation telles que les gélules, les pastilles, les comprimés, les pilules et autres formes similaires, ainsi que les sachets de poudre, les ampoules de liquide, les flacons munis d'un compte-gouttes et les autres formes analogues de préparations liquides ou en poudre destinées à être prises en unités mesurées de faible quantité* ».

Dans leur projet d'arrêté, les autorités belges suppriment la notion de « source concentrée » de la définition du complément alimentaire. Cette suppression est contraire à la directive. Elle engendre une différence significative d'interprétation du type de produits qui, pouvant être considérés comme des compléments alimentaires, peuvent être légalement commercialisés en Belgique.

### **2. La Belgique introduit, pour certaines catégories de produits, l'obligation d'une évaluation préalable du risque**

Dans son projet d'arrêté, la Belgique prévoit que les produits suivants fassent l'objet d'une évaluation scientifique systématique au moment de leur notification :

- Les produits destinés aux enfants de moins de trois ans ;
- Les produits ou ingrédients dont la sécurité doit être étudiée ;
- Les huiles essentielles encapsulées.

Il apparaît, en premier lieu, que la deuxième catégorie de produits apparaît si large qu'elle offre le pouvoir discrétionnaire aux autorités belges d'imposer une évaluation préalable à l'ensemble



synadiet

Syndicat National des Compléments Alimentaires

des compléments alimentaires. En effet, l'arrêté notifié ne précise pas les critères permettant d'indiquer que la sécurité d'un produit ou de ses ingrédients doit être étudiée. Ce caractère discrétionnaire porte atteinte à la sécurité juridique des opérateurs du complément alimentaire qui souhaiteraient commercialiser leurs produits en Belgique.

En second lieu, il apparaît qu'en l'absence d'une telle évaluation, les produits concernés ne pourront pas se voir attribuer un numéro de notification. Cette absence de délivrance du numéro de notification s'apparente à une interdiction du produit.

En imposant une évaluation scientifique préalable à la mise sur le marché de catégories larges et discrétionnaires de compléments alimentaires, la Belgique restreint le commerce intra-communautaire. De plus, elle renverse, la manière dont fonctionne la réglementation du complément alimentaire qui se fonde sur un système de listes nationales ou européennes d'ingrédients autorisés, les produits se conformant aux dispositions de ces listes pouvant être légalement commercialisés. En introduisant un système d'évaluation individuelle de certains produits, la Belgique alourdit fortement le dispositif de mise sur le marché des compléments alimentaires et limite le commerce intra-communautaire. L'introduction de cette nouvelle étape constitue in fine une entrave à la libre circulation des biens et marchandises, sans justification scientifique et qui ne se base sur aucun fondement légal européen.